

# **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 09 DECEMBRE 2016**

L'an deux mil seize le 9 décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CALAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LE DOUSSAL, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> décembre 2016

**Présents:** Pascal LE DOUSSAL, Marie-Annick LE BELLER, Bernard FIOLEAU, Yolande OLIVIER, Françoise HELIAS, Michel JAFFRELOT, Yann GUIGUEN, Erwan L'HEREEC, François GABILLET.

**Absents excusés:** Gilles DELANOE (donne procuration à Marie-Annick LE BELLER), Marie-Noëlle RAUDE (donne procuration à Pascal LE DOUSSAL), Erwan LECOMTE (donne procuration à Yann GUIGUEN), Laurence TRAVERS, Jessica TRIQUET (donne procuration à François GABILLET).

**Absents :** Anne Jessy BETOTE

M. Michel JAFFRELOT a été élu secrétaire.

*Pour le point n°1, Laurence TRAVERS n'était pas arrivée (elle avait prévenu de son retard), mais était bien présente pour le reste des dossiers.*

## **1) AVIS SUR LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2017-2022 DE LORIENT AGGLOMÉRATION**

Lors de sa séance du 11 octobre 2016, Lorient agglomération a arrêté son projet de programme local de l'habitat (PLH), en application du Code de la construction et de l'habitation notamment des articles L.302-2 et R.302-8 à R 302-9.

Conformément de ces dispositions, ce nouveau PLH définit pour une durée de 6 ans les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logement et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le PLH proposé repose sur une large concertation menée auprès des élus mais également des acteurs de l'habitat du territoire.

Les réflexions ont abouti à la définition du PLH 2017-2022 qui comprend trois parties (cf. doc joints) :

1. Le diagnostic qui analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat sur l'ensemble du territoire de l'agglomération
2. Les orientations qui définissent les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l'habitat pour :

- viser la reprise démographique à la fois pour conserver l'attractivité du territoire de l'agglomération mais aussi pour fidéliser sur le long terme des ménages. Ainsi, un objectif de croissance démographique de 0.34 % par an ce qui nécessite la construction sur 6 ans de 6600 logements a été retenu.
- soutenir l'attractivité du parc ancien ;
- renforcer et équilibrer la production neuve ;
- disposer d'un parc de logements durables ;
- compléter la gamme de logements à destination des ménages les plus vulnérables.

Pour concrétiser ces objectifs, 3 orientations majeures ont été arrêtées :

- Orientation 1 : Développer une offre d'habitat qui conjugue construction neuve et réhabilitation du parc ancien.
- Orientation 2 : Promouvoir un habitat durable et solidaire
- Orientation 3 : Renforcer la gouvernance pour mener solidairement la politique de l'habitat

3. Le programme d'actions thématiques et/ou territorialisées décline les orientations et objectifs en actions concrètes à conduire sur la période 2017-2022 et précise les modalités d'intervention de Lorient Agglomération, les partenariats envisagés et les coûts prévisionnels.

Ce programme prévoit pour la commune de Calan :

- Un objectif de production de 9 logements par an, soit 57 logements pour la durée du PLH
- Une densité plancher par hectare de 25 logements
- Une production annuelle de 2 logements sociaux soit 12 logements en accession à coût encadré pour la durée du PLH

Soit une totalité de  $57 + 12 = 69$  logements

Conformément aux dispositions de l'article R 302-9 du Code de la construction et de l'habitation, ce projet est soumis pour avis aux communes de l'agglomération.

## **2) MODIFICATION DES STATUTS DE LORIENT AGGLOMÉRATION AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

Le conseil communautaire de Lorient Agglomération a décidé, par délibération du 11 octobre 2016, d'engager une procédure de modification de ses statuts.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe apporte des modifications aux compétences exercées par les communautés d'agglomération, retracées à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales.

Les compétences obligatoirement exercées par les communautés d'agglomération en matière de développement économique sont modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dans les conditions suivantes :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales
- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme

Les communautés devront également, à l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2017, exercer les compétences suivantes :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (les communautés pouvaient jusqu'alors choisir d'exercer cette compétence à titre optionnel).

L'article 68 de la loi NOTRe dispose que les EPCI doivent se mettre en conformité avec les dispositions relatives à leurs compétences selon la procédure définie aux articles L.5211-17 (transfert de compétence) et L. 5211-20 (autres modifications statutaires) du code général des collectivités territoriales. A défaut de mise en conformité, les compétences sont exercées de plein droit et il reviendra au Préfet de procéder à la modification statutaire avant le 1er juillet 2017.

Par ailleurs, la rédaction des statuts de Lorient Agglomération n'a pas été reprise après la fusion des anciennes communauté d'agglomération de Lorient et communauté de communes de la région de Plouay. Les statuts, en ce qui concerne les compétences, consistent encore dans l'addition de celles auparavant exercées par chacun des EPCI fusionnés.

Lorient Agglomération a décidé de modifier ses statuts sur ce point de façon à aboutir à une présentation harmonisée des compétences exercées sur l'ensemble du territoire communautaire.

La procédure de modification statutaire est la suivante :

Une fois approuvé par le conseil communautaire, le projet de statuts modifiés est notifié au maire de chacune des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, soit :

- 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population

ou

- 1/2 au moins des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population

La majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5, L.5211-17, L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2015 portant transfert de la compétence Très Haut Débit et modification correspondante des statuts de Lorient Agglomération ;

Vu la notification de la délibération du conseil communautaire de Lorient Agglomération en date du 11 octobre 2016 relative à la modification de ses statuts au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le projet de statuts de Lorient Agglomération annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1** : APPROUVE la modification des statuts de Lorient Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 tels qu'annexés à la présente délibération et **PRECISE que pour la commune de Calan, l'intérêt communautaire prene en compte les besoins de premières nécessités dans chaque commune et d'autre part qu'au niveau de «la création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire», l'intérêt communautaire consiste à équilibrer l'emploi sur la totalité du territoire.**

**ARTICLE 2** : MANDATE le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **3) ADHÉSION À L'ESPACE AUTONOMIE SÉNIORS**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des documents concernant l'adhésion à l'espace autonomie séniors. Malheureusement, Monsieur Gilles DELANOE, ayant suivi le dossier, étant absent ce jour au Conseil Municipal, il a été convenu de reporter ce sujet à l'ordre du jour du prochain conseil, afin d'obtenir plus de renseignements et demander si besoin à Mesdames Caroline PHILIPPE, Infirmière coordinatrice Réseau Santé et responsable, Préfiguration Espace Autonomie Séniors - Territoire Autonomie Lorientais, et Roxane DESTREMONT, Chargée de mission, de présenter le dossier lors d'un prochain conseil municipal.

#### **4) DEMANDES DE SUBVENTION AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE LA PRÉFECTURE (PROJET COMMERCES)**

Le conseil municipal autorise le Maire à demander le maximum de subvention auprès du conseil départemental au titre du PST (programme de solidarité territoriale) ainsi qu'auprès de la Préfecture au titre de la DETR (dotation d'équipements pour les territoires ruraux) pour le projet commerces, sur une base globale de 220 000 € HT.

#### **5) TARIFS 2017 (CANTINE, GARDERIE ET LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES)**

##### **TARIF REPAS RESTAURANT SCOLAIRE**

Le Maire informe le Conseil Municipal que la société SCOLAREST a augmenté le prix des repas de 2.42% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Le Maire propose donc de délibérer sur les nouveaux tarifs applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et propose de répercuter cette augmentation.

	<b>Tarifs au 01.09.2015</b>	<b>Tarifs au 01.01.2017</b>
Repas enfant	3€	<b>3.10€</b>
Repas adultes	4€	<b>4.10€</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la révision des tarifs de repas restaurant scolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

##### **TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE**

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'examiner les tarifs de garderie périscolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

	<b>Tarifs 2016</b>	<b>Tarifs 2017</b>
½ heure matin et soir	<b>0.90€</b>	<b>0.90€</b>
Forfait 1h30	<b>2.10€</b>	<b>2.10€</b>
Goûter	<b>0.65€</b>	<b>0.65€</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le maintien des tarifs de garderie périscolaire au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

##### **TARIFS LOCATIONS SALLES COMMUNALES**

Le Maire propose au Conseil Municipal d'examiner les tarifs de location des salles communales au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

	<b>Tarifs 2016</b>		<b>Tarifs 2017</b>	
	<u>1 jour</u>	<u>Forfait 2 jours</u>	<u>1 jour</u>	<u>Forfait 2 jours</u>
<b>Salle polyvalente</b>	<b>180€</b>	<b>250€</b>	<b>180€</b>	<b>250€</b>
<b>Espace Rencontres</b>	<b>110€</b>	<b>160€</b>	<b>110€</b>	<b>160€</b>

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, le maintien des tarifs de location des salles communales au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**6) RIFSEEP (RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)**

**Instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise au bénéfice des agents de la commune de Calan**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

VU le décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

VU le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le fonction publique de l'Etat (*JO du 31/03/2015*) ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le fonction publique de l'Etat (*JO du 30/04/2015*) ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le fonction publique de l'Etat (*JO du 19/06/2015*) ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le fonction publique de l'Etat (*JO du 19/06/2015*) ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le fonction publique de l'Etat (*JO du 30/06/2015*) ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/12/2015*) ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 19/12/2015*) ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-Mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 26/12/2015*) ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*JO du 31/12/2015*) ;

VU les délibérations du 12/09/2008 et du 19/11/2009, instituant le régime indemnitaire du personnel communal ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 06 décembre 2016;

Le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**, institué par le décret n° 2014-513 du 13 mai 2014, vient se substituer aux régimes indemnitaires actuels mis en place par les collectivités territoriales.

Prévu pour la Fonction Publique d'Etat, le RIFSEEP est transposable aux fonctionnaires territoriaux en vertu du principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 au terme duquel les régimes indemnitaires des collectivités territoriales sont fixés « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* ».

L'objectif poursuivi par cette réforme réside dans une volonté de simplification en supprimant toutes les primes pour créer, à terme, une « prime unique » (suppression de la PFR, de l'IPF, des IFTS, IEMP, IAT, PSR, ISS <sup>1</sup> et toutes autres primes liées aux fonctions et à la manière de servir).

---

<sup>1</sup> PFR (Prime de Fonctions et de Résultats), IPF (Indemnité de Performance et de Fonctions), IFTS (Indemnités Forfaitaires pour Travaux Supplémentaires), IEMP (Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures), IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité), PSR (Prime de Service et de Rendement), ISS (Indemnité Spécifique de Service).

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parts :

- Une part fonction : une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement. Celle-ci est exclusive, par nature, de tout régime indemnitaire de même nature. L'objectif est de déconnecter le régime indemnitaire du grade pour privilégier les fonctions réellement exercées.
- Une part résultat : un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir versé annuellement en une ou deux fractions.

Ces 2 primes sont cumulatives, mais diffèrent dans leur objet comme dans leurs modalités de versement.

En effet, l'IFSE constitue l'indemnité principale du RIFSEEP, le CIA étant un complément indemnitaire facultatif destiné à reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Monsieur le Maire propose de ne pas instaurer le CIA dans l'immédiat.

### **1- Bénéficiaires de l'IFSE**

L'IFSE est attribuée à l'ensemble des agents communaux titulaires ou stagiaires pour lesquels les arrêtés d'application sont parus, mais également aux agents contractuels de droit public.

### **2- Montants de référence de l'IFSE**

Les agents de la collectivité sont répartis en groupes de fonctions, ces derniers étant divisés, le cas échéant, en fonctions-type.

Le montant de l'IFSE qui leur est attribué est fixé uniquement au regard du niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu, si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la Fonction Publique d'Etat, conformément au principe de parité, par la mise en œuvre de la seule IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertises) comme suit :

Conformément à l'article 2 du décret du 20 mai 2014, les groupes de fonctions et, le cas échéant, les fonctions-type sont déterminés en fonction des critères suivants :

- Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

<b>Cotations des filières</b>	<b>Groupe de fonctions</b>	<b>Montant de la part fonctions</b>
1	<b>Fonctions de direction générale</b>	2600€
2	<b>Fonctions de Responsable De service animation</b>	2500€
3	<b>Encadrants</b>	2300€
3	<b>Autres agents</b>	1900€

### **3- Modulation de l'IFSE en fonction de la quotité de travail**

Les montants annuels indiqués dans le tableau ci-dessus sont considérés pour un exercice à temps complet. Ils sont proratisés en cas de temps partiel ou non complet.

#### **4- Modulation du régime indemnitaire pour indisponibilité physique et autres motifs**

<b>Nature de l'indisponibilité</b>	<b>Effet sur le versement du régime indemnitaire</b>
<i>Congés de maladie ordinaire</i>	<i>Suspension à compter du 90<sup>ème</sup> jour d'absence réalisée de façon consécutive ou non sur une période glissante de référence d'un an précédant la date à laquelle la situation de l'agent est étudiée</i>
<i>Congé de longue maladie</i>	<i>Régime indemnitaire suit le sort du traitement</i>
<i>Congé de longue durée</i>	
<i>Suspension de fonctions</i>	<i>Pas de versement de régime indemnitaire</i>
<i>Maintien en surnombre (en l'absence de missions)</i>	
<i>Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption</i>	<i>Maintien du régime indemnitaire</i>

#### **5- Conditions de versement de l'IFSE**

Le paiement de l'IFSE sera effectué selon une périodicité mensuelle et les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

#### **6- Situations particulières**

Les agents dont le montant indemnitaire se trouverait diminué par la mise en place du RIFSEEP conserveront à titre individuel, au titre de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, le montant indemnitaire dont ils bénéficiaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

#### **7- Entrée en vigueur du RIFSEEP**

Les dispositions nouvelles de la présente délibération entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les modalités de la mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise au bénéfice des agents de la collectivité et de renoncer, dans l'immédiat, à la mise en place du Complément Indemnitaire Annuel.

Il propose en outre que les crédits nécessaires soient inscrits au budget principal 2017.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- *DECIDE l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des membres des cadres d'emplois des filières administrative, technique, d'animation et médico-sociale.*
- *DECIDE la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;*
- *DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget*

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **7) TARIF LOCATION SALLE POLYVALENTE POUR DES COURS DE ZUMBA**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des cours de zumba sont donnés tous les mardis soirs par Monsieur DACOSTA, ayant un statut d'auto-entrepreneur.

Ne rentrant pas dans le cadre d'une association, Monsieur le Maire propose de fixer un tarif de location annuelle pour cette activité au prix d'une adhésion soit 127€

Marie-Annick LE BELLER, a contacté Monsieur DACOSTA pour l'en informer, il lui a précisé qu'à ce jour, seuls 3 adhérents participent à ce cours, et qu'il ne pourrait pas payer ce tarif. Après discussion, il est entendu de reporter ce sujet à un prochain conseil municipal après la rentrée de septembre 2017.

## 8) CONVENTION (POSTE OU LIGNE° - ERDF / COMMUNE DE CALAN

Le Conseil Municipal

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) doit installer un poste de transformation sur la parcelle communale cadastrée A n°511

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve la convention à passer avec ERDF pour l'installation d'un poste de transformation sur la parcelle cadastrée A n°511, lieu-dit Kerihuel (parcelle Liorh Creisquer), appartenant à la commune de Calan, par la société ERDF  
Tous les frais de l'opération seront à la charge d'ERDF
- Autorise Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

**Ampliation de la présente délibération sera adressée à :**

- Monsieur le Préfet
- L'office notarial « Loïc PERRAUT et Jean-Charles PIRIOUX, notaires associés à Rennes

## 9) SUBVENTION ANTICIPÉE

Monsieur le Maire donne lecture d'une demande de subvention du Collège Marcel Pagnol.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, que conformément aux directives prises auparavant (subventions seulement pour les voyages à l'étranger), il ne peut donner suite à la demande.

## 10) DÉCISION MODIFICATIVE BP 2017

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de saisir les écritures suivantes :

Investissement :

Dépenses – Chapitre 23	compte 2313 (constructions)	+ 20 000€
Dépenses – Chapitre 21	compte 2111 (terrains nus)	- 20 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte, à l'unanimité, cette décision modificative.

## 11) QUESTIONS DIVERSES :

- **vérification taux Euribor pour l'emprunt en cours**

le taux est de -0.381% au 01.12.2016

- **PLUI :** délibération à prendre au prochain conseil municipal entre le 26 décembre et le 26 mars 2017

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.

Le Maire,  
Pascal LE DOUSSAL.